



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **24 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-DPP-CDD-13

Prolongation de la durée d'exploitation et cessation partielle d'activité de la carrière dite du « Boutariq » située sur la commune de Montmaur exploitée par la Société Sablière du Buëch (SAB)

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-209-02 en date du 28 juillet 2011 ;

VU le dossier de « porter à connaissance » reçu le 29 juillet 2019 en préfecture des Hautes-Alpes au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU la déclaration de cessation partielle d'activité déposée le 30 octobre 2018 en préfecture des Hautes-Alpes ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 février 2021 ;

VU l'absence d'observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 18 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société SAB d'augmenter la durée d'extraction sans modifier la production initiale autorisée ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'exploitation de la carrière dite du « Boutariq » pour une durée de cinq années supplémentaires est considérée comme une modification non substantielle des conditions d'exploitation, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière dite du « Boutariq » ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation avec enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2011-209-02 en date du 28 juillet 2011 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation de la durée d'exploitation et la cessation partielle d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société Sablière du Buëch (SAB) dont le siège social est situé ZA les Iscles - 05400 la Roche-des-Arnauds, est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit « Le Boutariq » sur le territoire de la commune de Montmaur, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modification de la durée d'exploitation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2011-209-02 en date du 28 juillet 2011, incluant la remise en état.

Article 3 : Cessation partielle d'activité

Les terrains faisant l'objet de la cessation partielle d'activité tels qu'identifiés sur le plan annexé au présent arrêté, sont exclus du périmètre de renouvellement de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011-209-02 en date du 28 juillet 2011.

La surface concernée par cette cessation partielle d'activité est de 1000 m² localisée sur la parcelle cadastrée ZS n°142.

Article 4 : Garanties financières

Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées, pour information, à la même date.

Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières actualisé pour la période de prolongation 2021-2026 est de 14825,00 euros.

Article 5 : Plans

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation du nouveau périmètre d'exploitation, l'exploitant est tenu de placer par un géomètre DPLG :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (PA), comprenant au moins quatre bornes ;
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'exploitation (PE), comprenant au moins quatre bornes ;
- au moins deux bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Plans de bornage

L'exploitant transmet au préfet des Hautes-Alpes dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté les plans suivants conformes au plan annexé au présent arrêté :

- plan de bornage du nouveau périmètre d'autorisation (réduit),
- plan de bornage du nouveau périmètre d'exploitation (réduit),
- la localisation des bornes de nivellements,
- un relevé topographique du fond de fouille.

Plans d'exploitation

Les registres et plans sont établis chaque année conformément à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral n°2011-209-02 en date du 28 juillet 2011.

Sur ces plans sont reportés, en plus des éléments indiqués à l'article 6.7 de l'arrêté n° 2011-209-02 :

- les nouveaux bornages (périmètre d'autorisation, périmètre d'extraction),
- les bornes de nivellement (localisation et cote d'altitude),
- la profondeur de la fosse d'extraction.

Article 6 : Lutte contre les espèces invasives

Afin de lutter contre la propagation de l'espèce envahissante la Renouée du Japon, un suivi est opéré par l'exploitant. Ce suivi consiste à relever la présence de l'espèce envahissante sur le site de la carrière. Il est réalisé chaque année en période favorable pour son observation et est effectué dans l'emprise du périmètre d'autorisation et aux abords du chemin d'accès de la carrière.

L'exploitant applique les mesures d'éradication définies dans sa demande d'autorisation initiale pour limiter la propagation de la Renouée du Japon si cette dernière est observée sur le site de la carrière et aux abords de son chemin d'accès.

Article 7 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de la commune de Montmaur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-DPP-CDD-13

Périmètre d'autorisation, périmètre d'exploitation et cessation partielle d'activité

